Utiliser le barème des œuvres de commande en publicité

Ce barème est le seul barème officiel de cession de droits d'utilisation. Il est nécessaire que chaque photographe contribue à le rendre incontournable dans le cas des cessions de droits pour des œuvres de commande en publicité.
Depuis 1987, sa date de parution au JO, ce barème ne parvient pas à s'imposer au quotidien. Il permet pourtant de prévoir un niveau de rémunération minimum sur des cessions encore non définies. Ce qui constitue une protection de l'auteur, mais aussi du diffuseur.
L'UPP, qui diffuse ce barème depuis toujours, regrette qu'il ne soit pas plus appliqué, et surtout compris par les auteurs eux-mêmes.
En voici les explications et son mode d'emploi détaillé afin de vous convaincre de l'appliquer plus régulièrement.

Il faut en premier lieu distinguer deux types de cessions de droits de reproduction :

1) la cession de droits sur des œuvres déjà réalisées (œuvres préexistantes).
Dans ce cas, chaque cession de droits d'utilisation que vous réalisez doit compenser une part des frais de production que vous avez engagée pour produire l'image dont vous cédez les droits. En effet, le diffuseur, lorsqu'il négocie avec vous les droits de reproduction sur une image qu'il a sous les yeux, ne prend aucun risque sur la production de l'image, puisqu'elle existe déjà. Donc, les droits que vous allez encaisser doivent vous servir à compenser ces frais et à dégager assez de marge pour compenser les productions futures, sans oublier un bénéfice nécessaire au maintien de votre activité.
Les barèmes de l'UPP vous donne des indications de cessions de droits de reproduction et de représentation pour ce type de cession.

2) la cession de droits sur des œuvres commandées pour une utilisation publicitaire (œuvres de commande).
L'utilisation publicitaire s'étend au domaine de la communication d'une façon générale. Dans ce cas, votre client rémunère votre temps passé, rembourse vos frais de production et négocie avec vous le montant de vos droits selon une utilisation qu'il connaît dans les trois quarts des cas, même s'il hésite à vous la communiquer.

Combien et comment négocier

1 : Pour ce qui concerne la partie rémunération de mise en œuvre (temps passé, honoraires...) : le montant dépend de chaque photographe et doit être estimé en fonction de son coût de revient, du prix marché, de la valeur ajoutée...
2 : Pour ce qui concerne les frais de production : il s'agit de se faire rembourser, en général sur présentation des factures, les frais engagés pour la réalisation de la commande (ou mieux demander un acompte du montant estimé des frais).
Il est important de différencier les frais liés au support (films, cd...) et ceux liés à la production (location, déplacement...).

L'UPP conseille aujourd'hui de ne pas facturer des frais techniques, mais une "mise à disposition du support techniques". Ceci permet d'insister sur le fait que le photographe reste propriétaire du support et que seule l'utilisation est concédée au diffuseur.
3 : Le troisième poste concerne la cession des droits.
La cession peut se calculer de deux façons :
-d'une façon proportionnelle :
En respectant les grilles du barème des œuvres de commande avec une valeur de point moyenne qui va varier selon les utilisations et les clients, puisque cette valeur se négocie avec le diffuseur.
Pour l'affichage, on constate que la valeur de point varie de 5 à 10 euros et pour les autres utilisations on la trouve le plus souvent entre 2 et 3 euros.
Il ne reste qu'à multiplier le coefficient trouvé sur la grille par la valeur de point pour obtenir le montant des droits pour chaque utilisation.
Ainsi, pour chaque utilisation, votre diffuseur peut estimer lui-même le montant des droits de reproduction.
-d'une façon forfaitaire (art 131-4 du CPI) :
Dans les conditions suivantes,
· Votre diffuseur ne peut déterminer valablement une base de rémunération proportionnelle.
· Les moyens de contrôler l'application de la participation font défaut.
· Les frais des opérations de calcul sont disproportionnés par rapport au résultat à atteindre.
· Votre photo ne constitue pas l'un des éléments essentiels ou ne présente qu'un caractère accessoire.

Nous devons bien admettre que, fort de cette possibilité admise par le Code de la Propriété Intellectuelle, nombre de diffuseurs imposent aux photographes des rémunérations forfaitaires.
Cela ne doit pas vous empêcher d'estimer une rémunération la plus juste possible de vos droits en vous basant sur le barème des œuvres de commande, et ceci de façon à proposer des montants de cessions forfaitaires équitables pour les deux parties.
Vous pouvez indiquer sur vos notes d'auteur que "les cessions non prévues sur la présente note seront calculées sur la base du barème des œuvres de commandes en publicité avec une valeur de point de ... €

Si l'utilisation de ces barèmes vous paraît encore complexe après lecture de ces explications, vous pouvez appliquer le barème indicatif de l'UPP à des œuvres de commandes, mais en le divisant par exemple par 2 ou 2,5. Il est évidemment entendu qu'à ces droits d'auteur s'ajoutent tous les frais concomitants et le temps passé à réaliser les prises de vues.
Car il faut garder à l'esprit que le barème de l'UPP tient compte d'une production qui a été préalablement payée dans le cas des œuvres de commande.

Une petite précision sur les contrats de cession de droits :

En plus du régime de la déclaration forfaitaire, la législation a prévu deux autres types de déclaration.

1-Le régime déclaratif :
Le diffuseur fait une déclaration en fin d'année des utilisations qu'il a fait d'une photo et il verse au photographe les droits correspondants sur la base d'une valeur de point négocié au préalable.
2-Le régime déclaratif avec à-valoir :
Le diffuseur verse au photographe un à-valoir correspondant aux utilisations qu'il connaît déjà et verse un complément en fin d'année pour les utilisations qu'il n'avait pas prévu.

Très important et à noter :
Une déclaration forfaitaire de droits, ainsi que la rémunération qui y est associée, ne dispense pas d'indiquer pour quelles utilisations ce forfait est négocié.
Il s'agit même d'une obligation. Sans mention des utilisations, une cession forfaitaire pourrait être considérée comme nulle.
De même qu'une indication de durée rédigée comme suit : " pour la durée légale du droit patrimonial ", pourrait être considérée comme abusive puisque privant l'auteur et ses ayants droits de la totalité de ses droits patrimoniaux.